

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 2 septembre 1988, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "sur l'exploitation et la protection des eaux souterraines", a donné le 14 novembre 1988 l'avis suivant :

L'article 5 du décret en projet est de nature soit à influencer les recettes, soit à entraîner des dépenses nouvelles. L'accord préalable du membre de l'Exécutif ayant le budget dans ses attributions est donc requis en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire.

Malgré plusieurs demandes formulées par le Conseil d'Etat, cet accord n'a pas encore été donné à ce jour.

D'autre part, il résulte des informations fournies par le délégué du Ministre que, parallèlement à la consultation du Conseil d'Etat, l'avant-projet de décret a été soumis, pour avis, à la Commission wallonne pour la protection des eaux de surface, instituée par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution. Bien que la consultation de ladite Commission ne revête pas un caractère obligatoire, le délégué du Ministre a toutefois précisé que l'avant-projet qui a été soumis au Conseil d'Etat subirait vraisemblablement des modifications à la suite de la consultation de cette Commission.

La jurisprudence constante du Conseil d'Etat est que celui-ci n'est saisi d'un projet que lorsqu'il est devenu définitif.

Pour les motifs exposés ci-avant, le projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.